

## PROSPECTUS

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**  
**HTIVB Fund**  
47 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée :**  
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.  
SICAV constituée sous forme de SAS.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
La SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/10/2018.  
La SICAV a été créée le 23/11/2018 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**  
La SICAV dispose d'une seule catégorie d'actions.  
La SICAV ne dispose pas de compartiment.

<i>Type d'actions</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Montant minimum de souscription initiale*</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>
Unique	FR0013368644	<b>Résultat net :</b> Capitalisation et/ou Distribution et/ou report  <b>Plus-values nettes réalisées :</b> Capitalisation et/ou Distribution et/ou report	Euro	1 action	Tous souscripteurs

\* Le montant minimum de souscription initial ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par le Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France), 47, rue du Faubourg Saint Honoré, 75401 Paris cedex 08.

### II. ACTEURS

- **Gestionnaire financier par délégation :**  
La SICAV est gérée par délégation par :  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

➤ **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Description des Missions du dépositaire :

Edmond de Rothschild (France) exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de la SICAV,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des SICAV.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Le dépositaire EdR (France), et la société de gestion EdRAM (France) appartiennent au même Groupe, Edmond de Rothschild. Ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégués :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, CACEIS Bank.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

➤ **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de la SICAV d'autre part.

➤ **Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des actions de la SICAV, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des actions de la SICAV (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➤ **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : [contact@edram.fr](mailto:contact@edram.fr)

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr)

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation de la SICAV et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par

ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des actions de la SICAV, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative à la SICAV au siège social de la société.

- **Gestionnaire administratif et comptable par délégation :**  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France)  
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.  
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08  
La SICAV délègue à EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) sa gestion administrative.
- **Sous-délégation de la gestion comptable :**  
CACEIS FUND ADMINISTRATION  
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de la SICAV.  
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.
- **Membres des organes d'administration et de direction :**  
Identité et fonctions des membres de la SICAV : La SICAV n'a pas de Conseil d'Administration.  
Monsieur Pascal LUCCINI (Président)  
Monsieur Olivier BREITTMAYER (Directeur Général)

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des actions :**
  - Code ISIN : FR0013368644
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : la Société d'Investissement à Capital Variable, dite SICAV, est une société par actions simplifiée qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.  
Les actionnaires disposent d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
  - Inscription à un registre : les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs des actions nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des actionnaires d'actions au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) ouvert en sous affiliation au nom du conservateur.
  - Droits de vote : chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix. Les décisions concernant la gestion sont prises par le Conseil d'Administration sous l'impulsion de la société de gestion.
  - Forme des actions : au porteur.
  - Décimalisation (fractionnement) : les actions sont exprimées en nombre entier ou en millièmes d'action.
- **Date de clôture :**  
Dernier jour de bourse ouvert du mois de mars.  
La date de clôture du premier exercice interviendra le dernier jour de Bourse ouvert du mois de mars 2020.

➤ **Régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Les SICAV sont dites transparentes.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicable à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

➤ **Régime fiscal spécifique :**

Néant.

### 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ **Code ISIN :**

FR0013368644

➤ **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV vise à obtenir un rendement supérieur à l'€STR capitalisé + 2.5 % annualisé net de frais sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire en investissant principalement en direct ou par le biais d'OPC dans des titres de créances et instruments du marché monétaire.

➤ **Indicateur de référence :**

A titre indicatif, la performance de la SICAV peut être comparée à celle de l'€STR capitalisé + 2.5%.

L'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix en euro des emprunts au jour le jour d'un échantillon de banques de la zone euro. Toutes les informations sur l'indice €STR (Euro Short Term Rate) sont disponibles sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (BCE) : <https://www.ecb.europa.eu/>

La gestion de la SICAV n'étant pas indiciaire, la performance de la SICAV pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison a posteriori.

➤ **Stratégie d'investissement :**

La stratégie mise en œuvre vise à créer un portefeuille principalement investi, directement ou indirectement, via des OPC, en titres de créance et instruments du marché monétaire, privés ou publics des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne.

L'allocation d'actifs sera déterminée en fonction :

- D'une approche Top Down : ce processus repose avant tout sur une analyse macroéconomique des différents secteurs ou pays explorés dans le cadre de l'allocation du portefeuille. Elle aboutit à la détermination de scénarios de marché définis à partir des anticipations de l'équipe de gestion.

Cette analyse permet notamment de définir :

- le degré d'exposition aux différents secteurs économiques au sein de la poche émetteurs privés. Celui-ci sera déterminé de manière à conserver une certaine diversification.
- la répartition entre les différentes notations au sein de la catégorie Investment Grade et High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important).

L'analyse Top Down permet d'avoir une vision globale du portefeuille. Celle-ci est complétée par un processus de sélection de titres robustes (approche Bottom Up).

- D'une approche Bottom-up : Ce processus vise à identifier, au sein d'un même secteur, les émetteurs présentant une valeur relative supérieure aux autres et apparaissant ainsi comme les plus attractifs.

Le mode de sélection des émetteurs repose sur une analyse fondamentale de chaque société.

Le modèle d'analyse fondamentale, destiné à identifier les titres présentant le plus fort potentiel d'appréciation, repose sur une structure d'analystes gérants spécialisés sur les marchés du crédit.

S'agissant des titres appartenant au secteur financier, l'analyse fondamentale s'articule autour de l'évaluation de critères précis tels que :

- la lisibilité de la stratégie de l'entreprise ;
- sa santé financière (régularité des Cash Flows à travers différents cycles économiques, capacité à honorer ses dettes, résistance à des stress-tests...);
- le caractère « stratégique » de l'institution financière laissant anticiper une intervention de l'Etat en cas, notamment, de défaillance ou de dégradation importante de sa situation financière.

Au sein de l'univers des émetteurs sélectionnés, le choix des expositions se fera en fonction de caractéristiques telles que la notation de l'émetteur, la liquidité des titres ou leur maturité.

Au sein du portefeuille, les investissements en direct ou via la détention de parts d'OPC dans des sociétés domiciliées dans des pays émergents pourront représenter au maximum 40% de l'actif net.

Le portefeuille pourra être investi en direct ou via la détention de parts d'OPC jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie Investment Grade (présentant une notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente, supérieure ou égale à BBB-).

Le portefeuille pourra également être investi en direct ou via la détention de parts d'OPC jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie High Yield dont 70% de son actif net en direct ou via la détention de parts d'OPC dans des titres de créance privés ou « corporate ». Les titres qui entrent dans la catégorie High Yield sont des titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, dont la notation long terme est inférieure à BBB- (selon Standard and Poor's ou équivalent), ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation.

La SICAV pourra investir en titres de nature obligataire émis par des institutions financières des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne (banques, sociétés financières, compagnies d'assurance et sociétés du secteur financier au sens large), dans la limite de 50% pour des titres seniors et dans la limite de 20% pour des obligations convertibles contingentes et titres subordonnés, datés et non datés, de tout rang de subordination (Tier 1, Upper Tier 2 ou Lower Tier 2).

On définit généralement les titres seniors comme étant prioritaires par rapport aux titres subordonnés en cas de défaut de l'émetteur. Les titres subordonnés incluent usuellement des rangs de priorité (en cas de défaut) définis contractuellement dans les prospectus d'émissions.

Enfin, la SICAV pourra également investir en direct ou via la détention de parts d'OPC dans des obligations convertibles à hauteur de 20%.

La SICAV n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, la SICAV pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, dans des obligations convertibles contingentes ou dans des obligations convertibles, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, la SICAV pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10% de son actif net et procédera au plus tôt à leur vente au mieux de l'intérêt des porteurs.

La SICAV présentera une certaine stabilité dans son allocation, celle-ci pouvant toutefois faire l'objet d'ajustements destinés à traduire les convictions de l'équipe de gestion.

La SICAV présentera une sensibilité au taux d'intérêt pouvant fluctuer entre -2 et 8.

Les titres sélectionnés seront libellés en Euros ou dans des devises étrangères, exposant ainsi la SICAV au risque de change jusqu'à 50% de l'actif net. Le risque pourra faire l'objet d'une couverture en fonction des anticipations du gérant.

La SICAV pourra intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

La SICAV n'intègre pas d'autres caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus de sélection des investissements et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR »).

Le Gestionnaire ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de ce produit. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement Taxonomie.

### **Actifs en portefeuille**

#### **▪ Actions**

La SICAV n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, la SICAV pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles contingentes ou dans des obligations convertibles, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement.

En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, la SICAV pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10% de son actif net et procédera au plus tôt à leur vente au mieux de l'intérêt des porteurs.

#### **▪ Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de l'actif net dont 100% maximum en titres directs ou via la détention de parts d'OPC)**

##### Caractéristiques générales :

Sensibilité aux taux d'intérêt	-	[-2 ; 8]
Zone géographique des émetteurs	OCDE, G20, Espace Economique Européen ou Union Européenne	Jusqu'à 100%
	Pays émergents y compris ceux appartenant à l'OCDE, au G20, à l'Espace Economique Européen ou à l'Union Européenne	Jusqu'à 40%

##### Répartition dette privée / dette publique

Le portefeuille sera investi principalement en direct ou via la détention de parts d'OPC en titres de créance et instruments du marché monétaire, privés ou publics sur les marchés Investment Grade et High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne.

##### Critères relatifs à la notation et à la subordination

Le portefeuille pourra être investi en direct ou via la détention de parts d'OPC jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie Investment Grade (présentant une notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente, supérieure ou égale à BBB-).

Le portefeuille pourra également être investi en direct ou via la détention de parts d'OPC jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie High Yield dont 70% de son actif net en direct ou via la détention de parts d'OPC dans des titres de créance privés ou « corporate ». Les titres de catégorie High Yield sont des titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, dont la notation long terme est inférieure à BBB- (selon Standard and Poor's ou équivalent), ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation.

La SICAV pourra investir en titres de nature obligataire émis par des institutions financières des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne (banques, sociétés financières, compagnies d'assurance et sociétés du secteur financier au sens large), dans la limite de 50% pour des titres seniors et dans la limite de 20% pour des obligations convertibles contingentes et titres subordonnés, datés et non datés, de tout rang de subordination (Tier 1, Upper Tier 2 ou Lower Tier 2).

On définit généralement les titres seniors comme étant prioritaires par rapport aux titres subordonnés en cas de défaut de l'émetteur. Les titres subordonnés incluent usuellement des rangs de priorité (en cas de défaut) définis contractuellement dans les prospectus d'émissions.

Par ailleurs, la SICAV pourra investir en direct ou via la détention de parts d'OPC dans des sociétés domiciliées dans les pays émergents jusqu'à 40% de son actif net.

#### Nature juridique

- Titres de créances et instruments du marché monétaire de toute nature dont notamment :
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable
- EMTN (Euro Medium Term Notes)
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Bons du trésor
- Euro Commercial Paper (titre négociable à court terme émis en Euro par une entité étrangère)
- Titres négociables à court terme
- Titres négociables à moyen terme

Le portefeuille pourra investir dans des PIK notes (les payment in kind notes sont des obligations pour lesquelles le paiement des intérêts ne se fait pas systématiquement en espèces).

La SICAV présentera une sensibilité au taux d'intérêt pouvant fluctuer entre -2 et 8.

- **Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger**  
LA SICAV pourra investir plus de 20% de son actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger et en FIA de droit français et étranger, de type monétaire, obligataire ou de stratégie diversifiée.  
Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.
- **Contrats financiers**  
Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, la SICAV pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...).  
Le gérant pourra ainsi constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer à ces mêmes risques.  
Dans ce cadre, le gérant pourra adopter des stratégies visant principalement à anticiper ou à protéger la SICAV contre les risques de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou à exposer le portefeuille aux risques de crédit d'un ou plusieurs émetteurs. Ces stratégies seront mises en place notamment par l'achat ou la vente de protection par le biais de dérivés de crédit (Credit Default Swap), sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx ou CDX).

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

#### *Nature des marchés d'intervention :*

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

#### *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans le but de couverture ou d'exposition du portefeuille :*

- Risque taux
- Risque de change
- Risque crédit

*Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- Couverture
- Exposition

*Nature des instruments utilisés :*

- Options de taux
- Contrats de taux à terme
- Futures sur indices
- Futures de taux
- Swaps de taux
- Options de change
- Swaps de change
- Change à terme
- Dérivés de crédit (Credit Default Swaps) sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx, CDX)

La SICAV n'utilisera pas de Total Return Swaps.

*Stratégie d'utilisation des dérivés :*

- Couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ;
- S'exposer aux risques de taux ou de crédit ;
- Reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, crédit) ;
- Augmenter l'exposition au marché.

L'exposition sur ces instruments financiers, marchés, taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des contrats financiers ne pourra excéder 100 % de l'actif net.

▪ **Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)**

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV pourra également investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés. La SICAV pourra investir dans des obligations callable ou puttable, des warrants, des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles (Coco).

Les investissements dans des obligations convertibles en direct ou via la détention de parts d'OPC sont limités à 20% de l'actif net.

▪ **Dépôts**

Néant

▪ **Emprunts d'espèces**

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de la SICAV (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, la SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises et de mises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de la SICAV.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de

Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital investi. Il existe un risque que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. L'actionnaire est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose la SICAV aux effets de la variation de la qualité du crédit.

Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :

La SICAV peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cette SICAV doit donc être considérée comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de taux :

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend la SICAV sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV en cas de variation de la courbe des taux.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

La SICAV pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

Risque de change :

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de la SICAV. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de la SICAV, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux produits dérivés :

La SICAV peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par la SICAV aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels la SICAV intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amenée à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié aux produits hybrides (obligations convertibles) :

Compte tenu de leur possible conversion en actions, les obligations convertibles introduisent un risque actions dans un portefeuille obligataire. Elles exposent également le portefeuille à la volatilité des marchés actions, supérieure à celles des marchés obligataires.

Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.

Risques liés aux contingent convertible bonds (Coco) :

Les Cocos sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (« Trigger »), préalablement défini dans le prospectus. Une Coco inclut une option de conversion en actions à l'initiative de l'émetteur en cas de dégradation de sa situation financière.

En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de l'option de conversion peut entraîner une baisse de la valeur du Coco supérieure à celle constatée sur les autres obligations classiques de l'émetteur. Selon les conditions fixées par la Coco concernée, certains événements déclencheurs peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action.

- *Risque lié au seuil de conversion des Coco :*

Le seuil de conversion d'une Coco dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Il s'agit de l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte.

- *Risque de perte ou suspension de coupon :*

En fonction des caractéristiques des Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé ou suspendu par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

- *Risque d'intervention d'une autorité de régulation au point de « non-viabilité » :*

Une autorité de régulation détermine à tout moment de manière discrétionnaire qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur.

- *Risque d'inversion de la structure de capital :*

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs en Cocos peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs de Cocos subiront des pertes avant les détenteurs d'actions.

- *Risque de report du remboursement :*

La plupart des Cocos sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que Cocos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Cocos sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

- *Risque de liquidité :*

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur de Cocos et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

Risque de durabilité : Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Cette SICAV s'adresse à tous souscripteurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires par le biais d'un portefeuille ayant pour objectif d'obtenir une performance supérieure à l'indice €STR capitalisé + 2.5% sur l'horizon de placement recommandé.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

La SICAV peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). La SICAV ne peut pas être proposée ou vendue au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé à l'actionnaire de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans la SICAV au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cette SICAV.

Durée de placement recommandée : 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

<b>Sommes Distribuables</b>	<b>Actions</b>
Affectation du résultat net	Mixte (capitalisation et/ou distribution et/ou report sur décision de la société de gestion)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

➤ **Fréquence de distribution :**

Annuelle. Des acomptes pourront être versés. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

➤ **Caractéristiques des actions :**

La SICAV dispose d'une seule catégorie d'actions.

Les actions sont libellées euro et exprimées en millièmes d'actions.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, le vendredi.

Les jours fériés français et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

De plus, il sera calculé une valeur liquidative estimative le dernier jour ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

Valeur liquidative d'origine : 100 €

Montant minimum de souscription initiale : 1 action

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième d'action

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

<i>Centralisation des ordres de souscription**</i>	<i>Centralisation des ordres de rachat**</i>	<i>Date d'exécution de l'ordre</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats*</i>
<i>J avant 10h</i>	<i>J avant 10h</i>	<i>J</i>	<i>J+1</i>	<i>J+3</i>	<i>J+3</i>

\* En cas de dissolution de la SICAV, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés

\*\* Si ce jour est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées le jour ouvré précédent.

Les souscriptions et rachats d'actions sont exécutés en montant ou en action ou en millièmes d'action.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de la SICAV dite de Swing Pricing. Ce mécanisme est détaillé dans la partie VII du prospectus : « Règles d'évaluation de l'actif ».

#### **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

#### Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, l'orientation de gestion de la SICAV et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour la SICAV, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la SICAV peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 15% de l'actif net de la SICAV alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 67% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

**Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen. Les actionnaires de la SICAV dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

**Traitement des ordres non exécutés :**

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

**Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :**

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

**Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France)  
47, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

**➤ Frais et commissions :****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux et barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur Liquidative x Nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur Liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur Liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur Liquidative x Nombre d'actions	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance.
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des parts de l'OPC ou la mise en relation avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec

l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'investisseur, se reporter aux Documents d'Information Clés (DIC).

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux et barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de la SICAV	0,50% TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement de la SICAV dans d'autres OPC)**	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	2% TTC* maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvements :  Le Dépositaire : entre 0% et 50% La Société de Gestion : entre 50% et 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Variable en fonction des instruments. En % HT - Actions, ETF : 0,22% max. - OPCVM : 0% - O.S.T. : 0% - Obligations et assimilés : 0.05% max. - Obligations convertibles 0.20% max. - Encaissement de coupon : 0%
Commission de surperformance	Actif net de la SICAV	Néant

\* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA

\*\* hors éventuelles commissions de surperformance et hors commissions de mouvement.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par la SICAV sera reversée à la SICAV. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par la SICAV.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de la SICAV.

#### Procédure de choix des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr).

#### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par la SICAV. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral de la SICAV.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

➤ **Informations destinées aux investisseurs :**

L'affectation des revenus (résultat net et plus-values nettes réalisées) du fonds par capitalisation, et/ou distribution et /ou report est décidée par EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

Les ordres de rachat et de souscription des actions sont centralisés par :

Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cette SICAV figure sur le site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr) et est inscrite, dans le rapport annuel de la SICAV de l'exercice en cours.

#### **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

La SICAV respecte les règles légales d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE. La SICAV pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

#### **VI. RISQUE GLOBAL**

Méthode de calcul du risque global : La SICAV utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

#### **VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

➤ **Règles d'évaluation de l'actif :**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions ou parts de SICAV, Fonds Communs de Placement ou OPC sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir d'informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

La SICAV a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation. L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires de la SICAV. En cas de mouvement significatif du passif de la SICAV, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des actionnaires de la SICAV (entrants ou sortants).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachats des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net de la SICAV (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachats nets. La valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie d'actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat de la SICAV, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

## VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : <http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management>. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

# STATUTS

## **HTIVB Fund** **SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)**

Sous forme de Société par actions simplifiée  
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS  
RCS PARIS (878 713 353)

---

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II – Titre II – Chapitres V et VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination **HTIVB Fund** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

##### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 59 830 194,00 € divisé en 598 301,94 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en totalité par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président ou du Directeur Général après accord du Président, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

#### **ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le capital varie en fonction de la valeur des actifs.

#### **ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou le Directeur Général après accord du Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat d'actions ne peut être effectué.

La SICAV prévoit des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « *Gates* » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « **Dispositif de plafonnement des rachats (« *Gates* »)** » du prospectus de la SICAV.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net de la SICAV.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « *Gates* », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « *Gates* », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « *Gates* ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à

une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtiront la forme au porteur.

En application de l'article L211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, le droit de communication des actionnaires de la société appartient à chacun des copropriétaires indivis, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SICAV**

La SICAV est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la SICAV (le Président).

Si le Président est une personne morale, lors de sa nomination, elle devra désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le Président est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, l'Assemblée Générale décide de nommer un nouveau Président à la majorité des voix.

Le Président assume l'administration et la direction générale de la SICAV. Il exerce les fonctions de président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la SICAV à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires par les présents statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV dans la limite de l'objet social de la SICAV.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires

pour que soient respectées les stipulations des statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE**

Le Président de la SICAV peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la SICAV, (le Directeur Général).

Si le Directeur Général est une personne morale, lors de sa nomination, elle devra désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président, lors de sa nomination. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission. A cet effet, le Président informera a posteriori le Directeur Général de toute décision qu'il prendra.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation de la SICAV à l'égard des tiers que ceux confiés par la loi et les présents statuts au Président, sous réserve des limitations prévues par les présents statuts et sous réserve de toute limitation contenue dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure du Président. Il est à ce titre précisé, que toute décision du Directeur Général devra préalablement faire l'objet d'un accord du Président. Cet accord pourra revêtir toute forme écrite ou orale.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée par tous les actes du Directeur Général y compris lorsque ceux-ci ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et après accord du Président, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général.

Le Président peut également nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 15 - PROCÈS VERBAUX :**

Des procès-verbaux de toutes décisions prises par le Président ou par le Directeur Général après accord du Président, sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 16 - DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 17 – LE PROSPECTUS**

La société de gestion ainsi que Président ou le Directeur Général après accord du Président ont tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **ARTICLE 18 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par l'Assemblée Générale après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme :

- soit de l'inscription dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- soit du dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, de ses titres au porteur ou d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la SICAV jusqu'au 31 mars 2020.

**ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES REVENUS**

<b><i>Sommes Distribuables</i></b>	<b><i>Actions</i></b>
Affectation du résultat net	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report

Annuelle. Des acomptes pourront être versés. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

**TITRE VII****PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 22 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

**ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

**TITRE VIII****CONTESTATIONS****ARTICLE 24 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.